

## 11. CONTRAT DE TRAVAIL ÉTUDIANT POUR LES APPRENANTS EN ALTERNANCE

### A. DU CÔTÉ DE L'APPRENANT

Sous certaines conditions, les apprenants en alternance peuvent conclure un contrat d'étudiant.

→ **Auprès de quel(s) employeur(s) un contrat étudiant est-il possible ?**

- durant les mois de juillet et août : auprès de tout employeur, même celui chez qui l'apprenant suit sa formation pratique ;
- durant les autres mois : impérativement chez un employeur différent de celui chez qui l'apprenant suit sa formation pratique.

→ **Quand l'apprenant peut-il travailler comme étudiant ?**

Uniquement en dehors de ses heures de formation en centre et en entreprise.

→ **Quel est le temps de travail autorisé ?**

Maximum 8h/jour et 38h/semaine (sur une base annuelle) pour les jeunes âgés de 15 à 18 ans : ces durées maximales comprennent non seulement les heures sous contrat d'étudiant mais également les heures de formation théorique et de formation en entreprise.

→ **Quel est le nombre d'heures à ne pas dépasser pour conserver les allocations familiales ?**

Jusqu'à ses 18 ans, le jeune dispose d'un droit inconditionnel aux allocations familiales. A partir de ses 18 ans, le jeune garde son droit aux allocations pour autant qu'il ne travaille pas plus de 240 heures par trimestre (pas de limite pour le 3<sup>ème</sup> trimestre).

→ **Quel est le montant à ne pas dépasser pour ne pas être imposé fiscalement ?**

Le montant exonéré d'impôts varie chaque année. Ce montant est consultable sur le site du SPF Finances.

→ **L'apprenant peut-il rester fiscalement à charge de ses parents ?**

Oui, pour autant que l'ensemble de ses revenus ne dépassent pas un certain montant. Ce montant varie chaque année. Il est consultable sur le site du SPF Finances.

### B. DU CÔTÉ DE L'EMPLOYEUR

**1. Déclaration Dimona « étudiant » (Dimona « STU »)**

- A faire au plus tard le jour où l'étudiant débute ses prestations (en cas de Dimona tardive, l'employeur ne pourra bénéficier des cotisations de sécurité sociales réduites).
- Validité : trois mois. La déclaration est donc à renouveler si l'occupation comme étudiant s'étend sur plusieurs trimestres.

- À la fin du contrat d'étudiant, aucune déclaration Dimona de sortie ne doit être faite si la date de sortie encodée dans la déclaration d'entrée est respectée.
- Si l'apprenant a déjà un contrat d'alternance chez l'employeur qui lui propose un contrat d'étudiant pour juillet et/ou août, l'entreprise devra faire les démarches suivantes :
  - une Dimona OUT (ALT) pour le contrat d'alternance ;
  - une Dimona IN (STU) pour le contrat étudiant ;
  - une Dimona OUT (STU) à la fin du contrat étudiant ;
  - une Dimona IN (ALT) pour la reprise du contrat d'alternance.

## 2. Cotisations de sécurité sociale

- Lorsque l'apprenant travaille sous contrat étudiant, lui et son employeur bénéficient d'une réduction de cotisation à la sécurité sociale, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
  - il existe un contrat d'étudiant écrit ;
  - la durée de l'occupation sous contrat étudiant ne dépasse pas 600 heures par année civile ;
  - la déclaration Dimona d'entrée a été faite au plus tard le jour où l'étudiant a débuté ses prestations.
- Cette cotisation de solidarité réduite s'élève à :
  - 5,42% du salaire brut pour l'employeur,
  - 2,71% du salaire brut pour l'apprenant.

## C. DU CÔTÉ DE L'OPERATEUR

- Le contrat d'alternance est suspendu pour l'apprenant pendant les vacances scolaires non rétribuées (4 semaines).
- Le référent ne doit pas donner son autorisation à l'apprenant et celui-ci n'a pas l'obligation de l'avertir.

## D. INFORMATIONS UTILES

- Des renseignements complémentaires sont disponibles aux adresses suivantes :
  - [Instructions administratives ONSS - 2023/3 > Les personnes \(socialsecurity.be\)](#) ;
  - [Contrat d'occupation d'étudiants | Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale \(belgique.be\)](#) ;
  - [Etudiant | SPF Finances \(belgium.be\)](#) ;
  - [Accueil - Student@work \(studentatwork.be\)](#).
- Sur le site de l'OFFA (<https://www.formationalternance.be>) se trouvent :
  - des explications détaillées sur le contrat de travail étudiant pour l'apprenant (onglet « Vademecum », thème 4).
- Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à solliciter l'OFFA soit par téléphone au 02 674 29 69, soit par mail à l'adresse : [info@offa-oip.be](mailto:info@offa-oip.be).